



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juillet - Août 2018

L'actualité de la profession

Réforme de la Justice : pas de trêve estivale

Les réunions entre les représentants de la profession et la Chancellerie se sont poursuivies tout au long des mois de juin et juillet ; dans le même temps, les groupes de travail mis en place par la profession poursuivent leur travail de fond entamé au printemps.

S'agissant plus particulièrement du groupe « *territoires et proximité* », les travaux s'organisent autour de deux axes :

- le premier concerne la rédaction du projet de loi d'habilitation : la profession tente d'obtenir une limitation du nombre de spécialités qui pourraient être réparties dans les différents tribunaux de grande instance lorsqu'ils sont plusieurs par département, ainsi que la consultation des bâtonniers et des élus locaux lorsque les premiers présidents seraient amenés à faire des propositions de répartition ;

- le second vise à limiter au maximum le type d'affaires civiles et pénales qui pourraient faire l'objet de cette répartition, la profession insistant particulièrement sur le fait que chaque TGI doit être, de manière systématique, le seul point d'entrée de l'ensemble des contentieux et des spécialités.

S'agissant du calendrier législatif, il est probable que la loi ne soit pas votée avant fin 2019, les décrets ne pouvant donc être pris que dans le courant de l'année 2020.

Un état des lieux complet de l'état d'avancement des travaux sera effectué à l'occasion de l'assemblée générale du 21 septembre.

Réforme de l'aide juridictionnelle : des propositions attendues

Le 25 juillet dernier, le Président de la Conférence a rencontré, aux côtés de la Présidente du CNB et de la bâtonnière de Paris, le Directeur des affaires civiles et du Sceau, le directeur de cabinet et le secrétaire général de la Chancellerie afin de faire un point sur la réforme de l'aide juridictionnelle et d'évoquer le « **rapport Thuau** », **du nom de l'ancienne présidente du SADJAV qui a produit, à la tête d'une commission d'inspection conjointe Ministère de la Justice - Ministère des Finances, un rapport dont les conclusions se font attendre depuis le début de l'année.**

A cette occasion, la Chancellerie a fait une présentation succincte de ce rapport et de ses principales propositions relatives au financement de l'AJ, à l'extension des protocoles 91, à la question des structures dédiées, de la dématérialisation de la demande d'AJ ou encore au développement des assurances de protection juridique.

La Chancellerie a indiqué travailler sur la base de ce rapport à l'élaboration de ses propres propositions qui seront prochainement soumises à la profession.

La profession a solennellement demandé la plus grande transparence sur ce sujet et rappelé que **la Chancellerie devra compter avec l'unité des institutions devant certaines mesures dangereuses ou inacceptables qui pourraient être préconisées.**

CRFPA et droit fiscal

De nombreux bâtonniers ont fait part à la Conférence de leurs inquiétudes sur un projet d'arrêté communiqué par la Direction des affaires civiles et du Sceau, lequel ne prévoit pas de réintroduire le droit fiscal dans la liste des matières proposées aux candidats lors de l'épreuve écrite de cas pratique de trois heures à l'examen d'accès au CRFPA.

Pour rappel, cette matière avait été exclue des épreuves de cet examen par un arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA.

La Conférence se mobilise pour la réintroduction de cette matière ; le collège ordinal a soutenu sans réserve la résolution votée à l'occasion de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 6 et 7 juillet dernier, laquelle « demande fermement l'ajout, dans la liste des cas pratique à option, d'un cas autonome de droit fiscal avec suppression de la référence isolée au droit fiscal dans la matière de droit des affaires et formule un avis favorable sur l'ensemble du projet sous la réserve formelle de l'introduction du cas pratique de droit fiscal s'ajoutant aux six autres cas pratiques à option ».

La Conférence restera mobilisée et particulièrement attentive aux suites que donnera la Chancellerie à cette résolution.

Formation continue des avocats : simplification et clarification des règles

A l'occasion de son assemblée générale du 6 juillet, le Conseil national des barreaux (CNB) a adopté la décision à caractère normatif n° 2018-001 déterminant les modalités selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue des avocats. Cette décision vise principalement à **simplifier les modalités d'application de la norme afin de faciliter le suivi de l'obligation de formation pour les avocats et de rendre le contrôle par les Ordres plus efficace.**

Par ailleurs, l'assemblée a adopté une résolution de la commission formation portant propositions de modifications du décret du 27 novembre 1991, laquelle prévoit notamment que les avocats n'ayant pas suivi leurs heures de formation continue (20 heures sur une année civile ou 40 heures au cours de deux années consécutives) puissent à titre de sanction être **omis du tableau**. Adoptée après concertation des barreaux, cette solution table sur l'effet dissuasif de la sanction et laisse une grande marge d'appréciation aux conseils de l'ordre puisqu'il s'agira pour ces derniers d'une simple faculté.

Cette résolution a été transmise au ministère de la Justice afin que soit modifié le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'agenda du Président

2 juillet

9h : Rendez-vous Chancellerie (territoires)

3 juillet

8h30 : Rendez-vous Chancellerie (« avenir de la profession »)

5 juillet

11h : AG de l'AMRA

19h - 21h : Réunion du collège ordinal

6 juillet

9h : Réunion de la COBRA (Lyon)

10 juillet

14h - 17h : Réunion de préparation « Assises de l'ordinalité »

11 juillet

8h : Réunion avec des sénateurs (PJL Justice)

11h : Rdv Avocats sans frontières

17 juillet

20h : Dîner au CNB avec les sénateurs avocats sur le PJL Justice et la réforme constitutionnelle

18 juillet

12h30 : Réunion au CNB avec les conseillers justice de Matignon et de l'Élysée (PJL Justice)

16h30 : Réunion à la Direction des Services Judiciaires (PJL Justice - Territoires)

19 juillet

14h30 : Bureau du CNB (Réunion téléphonique)

17h30 : Réunion de la Commission de régulation des CARPA

25 juillet

17h30 : Rencontre avec la Direction des affaires civiles et du Sceau (Réforme de l'aide juridictionnelle)

26 juillet

15h30 : Réunion avec des sénateurs (PJL Justice)

7 août

11h : Assemblée générale de l'AMRA

28 août

20h : Dîner Bureau CNB / Bureau du Conseil supérieur du notariat

29 août

14h - 18h : Réunion du Bureau de la Conférence

29 août – 1^{er} septembre

Université d'été et Séminaire du Bureau (Biarritz)

Les bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 14 juillet 2018, **Pascal EYDOUX**, ancien bâtonnier de Grenoble, ancien Président de la Conférence des bâtonniers et du Conseil national des barreaux, a été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

La Conférence des bâtonniers lui adresse ses plus chaleureuses félicitations.

Disparition du Bâtonnier Raymond de Silguy

C'est avec tristesse que la Conférence a appris le décès de Raymond de Silguy, ancien bâtonnier du barreau de Rennes, à l'âge de 98 ans. Ancien membre du bureau de la Conférence (1977- 1982), il en a été le vice-président (1980 - 1982).

Grande figure rennaise, résistant, passionné de la ruralité et d'art, le bâtonnier de Silguy était profondément respecté pour ses engagements.

La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, ses amis, au barreau de Rennes et à son bâtonnier en exercice Serge Nonorgue ainsi qu'à l'ensemble des confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire sur le site de la Conférence

- Les « **Brèves du Président et du Bureau de la Conférence** » du 31 juillet 2018, numéro 6 ;
- « **Le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité civile professionnelle contre l'avocat** » : la lettre de la Société de courtage des barreaux de juillet 2018 (numéro 15) ;
- « **Le CAP22 préconise une réforme forte de la carte judiciaire avec une reconfiguration des ressorts des cours d'appel** » : le dernier article du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du Bureau, paru dans sur le site du Village de la justice.

La vie de la Conférence

Octobre 2019 : une manifestation à ne pas manquer

Le Bureau de la Conférence a décidé de l'organisation d'une importante manifestation nationale réunissant l'ensemble des bâtonniers et membres de conseils de l'ordre, laquelle se déroulera le vendredi 18 octobre 2019.

A l'occasion d'une première réunion qui s'est tenue au mois de juillet, plusieurs thèmes ont été arrêtés, sur lesquels des groupes de pilotage constitués au sein du Bureau vont travailler.

Une prochaine réunion de préparation aura lieu le 20 septembre ; dans cette perspective, les bâtonniers sont invités à faire remonter à la Conférence les propositions de sujets qu'ils souhaiteraient voir traiter lors de cette journée.

Cette manifestation, dont le nom n'a pas encore été arrêté (Assises de l'ordinalité, Assises des Ordres, Etats généraux...), sera organisée autour de tables-rondes et d'ateliers avec la présence de grands témoins.

Chaque bâtonnier devra assurer le succès de cette manifestation nationale ; la Conférence contribuera ainsi à un véritable projet pour la profession d'avocat.

Relations magistrats / avocats

Le 4 juillet, une réunion tenue à l'initiative du premier président de la Cour de cassation et du procureur général, a constitué l'acte fondateur d'un futur « **Conseil consultatif conjoint de déontologie et d'éthique de la relation magistrats-avocats** ».

Le champ d'intervention de cette instance sera de traiter de toutes questions d'ordre déontologique ou éthique impliquant la relation magistrats-avocats mais également de tous différends se manifestant en ce domaine, à l'exclusion des litiges portés devant la juridiction disciplinaire.

La Conférence sera membre de droit de cet organisme, au même titre que le CNB et le barreau de Paris, aux côtés de représentants des organismes de magistrats.

Une prochaine réunion se tiendra le jeudi 4 octobre avec pour ordre du jour l'élaboration d'un règlement intérieur, d'un programme de travaux pour l'année 2019 et la définition d'une stratégie de communication.

Observatoire national de la profession : Enquête 2018

Dans le souci constant de répondre au mieux aux diverses préoccupations de la profession, l'Observatoire national de la profession d'avocat interroge régulièrement les barreaux par le biais d'une enquête qui permet de connaître le contexte professionnel des avocats et de suivre dans le temps les changements et les mutations de la profession.

L'enquête 2018 vient d'être lancée. La qualité de cette étude dépend des réponses reçues. Il est donc nécessaire que le plus grand nombre de barreaux puisse y répondre.

Cette année, cette enquête sera administrée en ligne et sera clôturée le 10 septembre prochain. Il est donc important que les bâtonniers et les conseils de l'Ordre puissent prendre le temps d'y répondre.

Quelques dates à retenir

29 août - 1^{er} septembre - Cabourg : 6^{ème} Université d'été des barreaux (« L'Ordre sans stress »)

20 septembre - Paris : Formation sur la mise en conformité des Ordres avec le RGPD (organisée par *Barreaux Data System*)

21 septembre - Paris : Assemblée générale de la Conférence

28 septembre - Paris : Séminaire des nouveaux présidents et administrateurs de CARPA (organisé avec l'UNCA)

La Conférence et... la réforme des pôles sociaux des cours d'appel

La mobilisation de la Conférence se poursuit s'agissant des projets de la Chancellerie de transfert des pôles sociaux des cours d'appel en matière de contentieux de la sécurité sociale et de l'incapacité.

Les réunions se sont succédées tout au long du mois de juillet avec la garde des Sceaux mais également à deux reprises avec le directeur des services judiciaires ; le Président Gavaudan a réaffirmé avec fermeté l'attachement de la Conférence à la plénitude de compétences des juridictions d'appel ainsi qu'au maintien du maillage territorial existant, seul garant d'une justice de proximité digne de ce nom.

Le 26 juillet, la Chancellerie a communiqué à la Conférence le projet de décret d'application de la loi J21 *désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale*.

Alors que 13 cours d'appel étaient initialement visées par ces transferts de compétences, les 6 cours suivantes seraient impactées en l'état de ce texte qui a été adressé aux bâtonniers le 26 juillet : Douai (au profit d'Amiens), Chambéry (au profit de Grenoble), Reims (au profit de Nancy), Bourges (au profit d'Orléans), Limoges (au profit de Poitiers), Agen (au profit de Toulouse).

Selon la Chancellerie, l'analyse comparée sur les huit dernières années de l'activité de ces cours d'appel en matière de contentieux général de la sécurité sociale « laisse apparaître clairement une activité plus réduite » de ces cours, ce qui justifierait le rattachement de leur ressort à une cour d'appel limitrophe « en vue de favoriser l'émergence de pôles de compétences ».

Ce projet, établi sans aucune étude d'impact préalable pour déterminer ses conséquences, se fait indéniablement au détriment des justiciables les plus fragiles qui vont être amenés à effectuer des déplacements de 100 à 200 km pour aller défendre leurs droits. Par ailleurs, les statistiques de la Chancellerie montrent que les juridictions sont déjà encombrées et manquent de moyens : rien ne permet dès lors de penser que les cours absorbant les contentieux de la sécurité sociale seront en capacité d'absorber le stock des cours voisines.

D'ores et déjà, de nouvelles réunions sont prévues à la rentrée pour discuter de ce texte. **La Conférence ne fléchira pas dans sa détermination à défendre toutes les cours d'appel dans leur plénitude de compétence.**

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Dématérialisation de la justice et publicité des calendriers de procédure (Rép. Min. à QE n° 05026 et 03616, JO Sénat 12.07.2018)

Le 12 juillet, le Ministère de la Justice a répondu à une question écrite posée par un député mosellan relative à la possibilité, dans un souci de simplification, de publier sur Internet les calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire. En effet, lorsqu'un avocat souhaite assigner devant les juridictions judiciaires d'un autre ressort que le sien, il doit solliciter et obtenir du greffe, l'indication des jours et heures de l'audience à laquelle il souhaite assigner. Dans sa réponse, la Chancellerie rappelle qu'en matière de référés, les avocats peuvent connaître les dates d'audience disponibles depuis leur interface *e-barreau* et, ainsi, faire parvenir de façon dématérialisée leur projet d'assignation, voire leur assignation lorsque celle-ci a été délivrée par acte d'huissier de justice. Les dates d'audience visibles sur l'interface *e-barreau* sont fonction des affaires déjà préinscrites. Le ministère rappelle ensuite certaines particularités de la représentation en Alsace-Moselle (régime spécifique de postulation devant les cours d'appel de Metz et de Colmar). Enfin, la Chancellerie met en avant le projet PORTALIS qui devrait permettre d'étendre la communication électronique entre avocats et juridictions et, partant, de faciliter l'accès aux calendriers des audiences.

Jurisprudence

Absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat / QPC

Dans un **arrêt rendu le 11 juillet**, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat. Dans cette affaire, un bâtonnier avait saisi un conseil de discipline aux fins de poursuites contre un avocat de son barreau ; lors de l'audience, ce dernier a soulevé une QPC que le conseil de discipline a transmis à la Cour de cassation. Pour celle-ci, l'absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du fait que les poursuites disciplinaires contre divers autres professionnels en raison de faits commis dans leurs fonctions, tels les notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires ou fonctionnaires, se trouvent soumises à un délai de prescription. Partant, la Cour décide de renvoyer la QPC portant sur les articles 22, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 au Conseil constitutionnel.

Sanction de l'obligation de notification de la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé

Par un **avis rendu le 12 juillet** (n° 18-70008), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, répondant à une demande de la cour d'appel d'Amiens, a indiqué qu'en application de l'article 905-1, alinéa 1, du code de procédure civile, l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

Annulation des comptes du barreau de Paris par la justice

Par un **arrêt remarqué du 24 mai** (n° 16/23049 et 16/25810), la Cour d'appel de Paris a annulé quatre résolutions adoptées par le conseil de l'ordre du barreau de Paris en juin 2016, dont celle approuvant les comptes annuels de l'exercice 2015. La Cour déclare recevable le recours introduit par deux membres du conseil de l'ordre qui dénonçaient notamment « le caractère tardif, lacunaire et imprécis » des documents qui avaient été adressés aux MCO en vue du vote sur l'approbation des comptes. La Cour retient ensuite que cette absence d'information permettant aux membres du conseil de l'ordre d'exercer pleinement leurs fonctions « constitue une atteinte aux intérêts professionnels tant moraux que financiers de l'avocat ». Cet arrêt fait suite à l'annulation, en 2016, d'une résolution ayant approuvé les comptes 2012 de l'ordre des avocats de Paris, décision confirmée en cassation le 4 octobre 2017 (n° 16-15418). Il est intéressant pour les bâtonniers s'agissant de la gestion des comptes de l'ordre et de la préparation de leur vote par le conseil de l'ordre ; il est aussi l'occasion de rappeler que la question des finances de l'ordre est d'une grande sensibilité et mérite un traitement des plus rigoureux.

Contestation d'honoraires : LRAR obligatoire afin de convoquer les parties devant le premier président

Par un arrêt du 14 juin (n° 17-20.419), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que, dans le cadre d'une convocation des parties devant le premier président en matière de contentieux des honoraires de l'avocat, la lettre recommandée avec accusé de réception reste indispensable. Dès lors, n'est pas régulière la convocation adressée par le greffier en chef par lettre simple.

Un avis déontologique parmi d'autres... l'information du bâtonnier

Question : Le bâtonnier doit-il systématiquement être avisé des actions civiles ou pénales, de toutes plaintes d'un Confrère à l'encontre d'un autre, à titre personnel ou pour un client ?

Réponse de la Commission déontologie : Le texte essentiel qui définit la mission du bâtonnier est l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, qui dispose que « le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers ».

Conformément à ce texte et aux dispositions idoines du décret du 27 novembre 1991, le bâtonnier sera donc saisi de toute réclamation mettant en cause le respect par un avocat de son barreau des principes essentiels et à plus forte raison afférente à son exercice professionnel. Il devrait en être de même de toute réclamation relevant de la sphère privée de l'avocat dès lors que, suivant l'article 1.3 du RIN, « les principes essentiels guident le comportement de l'avocat en toute circonstance », c'est-à-dire également dans sa vie privée.

Pour autant, aucun texte ne prescrit que le bâtonnier doit être systématiquement avisé de toutes actions civile ou pénales, de toute plainte d'un confrère à l'encontre d'un autre à titre personnel ou pour le compte d'un client.

Une telle disposition peut parfaitement être incorporée dans le règlement intérieur d'un barreau, à l'instar de celui du barreau de Paris, dont l'article P 74-1 dispose que : « **Tout acte judiciaire, extrajudiciaire ou lettre en tenant lieu, établi par un avocat ou sur ses instructions et dirigé contre un avocat ainsi que contre tout membre du corps judiciaire, un magistrat, un membre du gouvernement, un officier ministériel, un auxiliaire de justice, un expert judiciaire, ou les mettant en cause et ce, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ces derniers exercent, doit être préalablement communiqué au bâtonnier pour son information sur d'éventuels manquements déontologiques et permettre, le cas échéant, une tentative de conciliation ou de modération d'expression. L'avis du bâtonnier ou son invitation à la conciliation ne constituent ni une autorisation, ni une décision, ni une approbation, mais une recommandation que l'avocat est en droit d'écarter, sauf à répondre de tout manquement aux principes essentiels** ».

Ces dispositions très complètes montrent les limites de l'information due au bâtonnier en pareille matière, information qui ne peut que favoriser l'accomplissement des missions conférées au bâtonnier.

(Réponse en date du 16 juillet 2018 au bâtonnier de Montluçon)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Une autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime que la personne requise risquerait de subir une violation de son droit à un procès équitable en raison de défaillances susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'Etat membre d'émission (Arrêt L.M (Grande chambre), 25 juillet 2018, aff-C-216/18 PPU). Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'autorité judiciaire d'exécution doit dans un premier temps, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'Etat membre d'émission, évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit Etat, en raison de défaillances systémiques ou généralisées. Si elle constate qu'il existe un tel risque dans l'Etat membre d'émission, elle doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'Etat membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque.

Avoir le réflexe européen

Le droit de l'Union européenne prévoit plusieurs mécanismes afin d'assurer le respect des droits fondamentaux tels que l'article 7 du traité sur l'Union européenne (« TUE ») permettant de constater un risque de violation ou une violation des valeurs de l'Union par un Etat membre et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui a la même valeur que les traités de l'Union. En outre, la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit, outre des motifs de non-exécution obligatoire et facultative du mandat d'arrêt, une obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE. L'interprétation de la décision-cadre a fait l'objet d'une jurisprudence importante de la Cour de justice, telle que l'arrêt Aranyosi et Căldăraru (aff. C-404/15 & C-659/15 PPU), qui rappelle le caractère central du principe de confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen.

Le saviez-vous ?

A l'occasion de l'examen devant l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, plusieurs amendements ont été déposés aux fins d'inscrire dans la Constitution le droit pour toute personne à l'assistance d'un avocat pour assurer la défense de ses droits et libertés (nouvel article 66-2), à l'instar de pays comme l'Allemagne, le Brésil, le Canada, les États-Unis ou encore la Tunisie où la protection des citoyens par un avocat à valeur constitutionnelle.

L'Assemblée nationale, dont la Commission des lois a donné un avis défavorable sur ces amendements, examinera ce texte en séance plénière à la rentrée, avant que le Sénat ne se prononce à son tour.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

